

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 188-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.890

Déposée le: 13.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Alberucci (Ostermundigen, pvl) (porte-parole)
Augstburger (Gerzensee, UDC)
Klauser (Bern, Les Verts)

Cosignataires: 6

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: _____ du _____
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: —
Proposition du
Conseil-exécutif:



Abolition du monopole de l'Assurance immobilière

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre un projet législatif au Grand Conseil qui abolisse le monopole de l'Assurance immobilière (AIB) et lui permette en contrepartie de mener toutes les activités d'une assurance de choses privée. Le régime de l'assurance immobilière obligatoire doit être maintenu.

Développement :

Dans le canton de Berne, les bâtiments doivent obligatoirement être assurés auprès de l'AIB contre les dommages causés par le feu ou les éléments naturels. Berne est l'un des 19 cantons à avoir introduit ce monopole, qui se fonde sur l'article 4 de la loi sur l'Assurance immobilière (LAI_m).

Dans les cantons de Genève, d'Uri, de Schwyz, du Tessin, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, du Valais et d'Obwald (cantons GUSTAVO), ce sont des sociétés privées qui assurent les bâtiments contre le feu et les éléments naturels. Trois d'entre eux (USO) ont un régime d'assurance obliga-

toire : les propriétaires de bâtiment doivent s'assurer contre les dommages dus aux éléments naturels, mais ils sont libres de choisir leur assureur.

La preuve est ainsi faite que même en régime d'assurance obligatoire, les lois du marché peuvent jouer. L'abolition du monopole permettrait à la concurrence de mieux s'exercer et favoriserait la qualité des prestations, sans entamer pour autant la couverture d'assurance des propriétaires.

L'ouverture du marché de l'assurance immobilière aurait en outre pour avantage de réduire les risques actuels inhérents au système. Une grave catastrophe naturelle sur le territoire du canton pourrait par exemple grever sérieusement les finances de l'AIB et celles du canton. En cas de libéralisation en revanche, la couverture serait garantie par plusieurs assureurs privés, qui ont des activités diversifiées dans tout le pays et qui gèrent solidairement un pool pour la couverture des dommages causés par les forces de la nature (Pool dn). Les risques actuellement concentrés sur l'AIB et le canton seraient ainsi mieux répartis.

Du fait de sa position monopolistique, l'AIB est limitée dans sa politique entrepreneuriale. Outre les prestations relevant du monopole, elle ne peut en effet proposer qu'une palette restreinte d'assurances complémentaires (cf. art. 44 LAIm). L'abolition du monopole lui permettrait de diversifier ses activités sans s'exposer aux mesures prévues par le droit de la concurrence. Les restrictions prévues par la loi concernant les assurances complémentaires pourraient en effet être levées.

L'abolition du monopole serait tout bénéfice pour l'AIB et son actionnaire, le canton.